

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 mai 1962.

PROPOSITION DE LOI ⁽¹⁾

relative à la protection du « gruyère de Comté » ou « Comté »,

PRÉSENTÉE

Par MM. Edgar FAURE et Charles LAURENT-THOUVEREY,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La réputation du gruyère de Comté est très ancienne. Elle est solidement établie. Le nom de gruyère de Comté est, en effet, considéré dans le monde entier comme celui d'un fromage de haute qualité. Ce fromage doit cette exceptionnelle faveur à la conjugaison de facteurs naturels : influence du sol, des pâturages et du climat comtois, favorisant la production d'un lait justement renommé.

(1) Proposition de loi déposée à la deuxième séance du 16 décembre 1960, sous le numéro 135 (1960-1961), reprise conformément au troisième alinéa de l'article 28 du Règlement.

Des règles très strictes insérées dans les statuts des fruitières sont imposées au niveau de la production aussi bien que de la transformation. Ce sont là les principales raisons qui ont permis la consécration de l'appellation d'origine de ce fromage.

L'aire géographique de cette appellation couvre l'ancienne province de Franche-Comté et une partie des départements de l'Ain, de Saône-et-Loire et du Territoire de Belfort.

La fabrication annuelle se situe entre 20.000 et 25.000 tonnes, dont la valeur commerciale atteint 10 milliards de francs anciens.

Il convient de protéger cette production de qualité contre tous ceux qui utilisent le prestige du mot « Comté » pour faciliter la vente de fromages dont les caractéristiques ne correspondent pas à ce que ce terme implique traditionnellement dans l'esprit de l'acheteur aussi bien français qu'étranger. Cette nécessité apparaît plus évidente encore au moment de l'ouverture du Marché commun.

L'intérêt régional et même national commande donc de protéger les producteurs, en même temps que les consommateurs, contre les usurpateurs et les fraudeurs en assurant la loyauté de la dénomination et sa concordance avec les propriétés, de tout temps réputées, du gruyère de Comté.

L'utilité de la création du Comité interprofessionnel, qui fait l'objet de la proposition de loi qui vous est soumise, réside essentiellement dans le renforcement des règles de marquage et des moyens de défense mis à la disposition des producteurs et, par là même, dans une plus grande garantie offerte aux consommateurs.

L'adoption de cette proposition ne constituera pas une innovation dans le domaine législatif puisque déjà vous avez institué un Comité interprofessionnel de la « volaille de Bresse » en votant la loi n° 57-866 du 1^{er} août 1957.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Seuls ont droit à l'appellation « gruyère de Comté » ou « Comté » les fromages fabriqués dans l'aire délimitée par les jugements d'ordre public du Tribunal civil de Dijon, en date du 22 juillet 1952, et dans celle définie par le décret du 14 janvier 1958 portant extension de cette zone.

Les fromages fabriqués dans ladite zone doivent satisfaire essentiellement à toutes conditions propres à assurer leurs qualités traditionnelles.

Ces conditions sont énumérées par l'arrêt du Tribunal de Dijon et par les textes réglementaires.

Art. 2.

L'aire de production s'étend sur les départements du Jura, du Doubs et de la Haute-Saône ainsi que sur une partie des départements de l'Ain, de Saône-et-Loire, de la Côte-d'Or, du Territoire de Belfort, de la Haute-Marne et des Vosges.

Art. 3.

Il est interdit de détenir en vue de la vente, de transporter, d'exposer, de mettre en vente, de vendre, d'importer ou d'exporter sous une dénomination comportant les mots « gruyère de Comté » ou « Comté », ou tout vocable dérivé du mot Comté, des fromages qui n'auraient pas été exclusivement fabriqués dans l'aire définie à l'article 2 et qui ne rempliraient pas les conditions prévues à l'article premier.

Art. 4.

A dater de la promulgation de la présente loi, il sera créé un organisme doté de la personnalité civile dit « Comité interprofessionnel du gruyère de Comté ».

La composition du Comité interprofessionnel du gruyère de Comté et ses règles de fonctionnement seront fixées par un décret rendu sur la proposition du Ministre de l'Agriculture.

Le Comité interprofessionnel du gruyère de Comté est chargé :

1° D'étudier les problèmes intéressant la production et la commercialisation du gruyère de Comté ;

2° De proposer toutes mesures utiles destinées à maintenir la qualité traditionnelle de cette production ;

3° De promouvoir toutes actions propres à maintenir et à accroître, en France et à l'étranger, les débouchés commerciaux pour le gruyère de Comté.

Art. 5.

Le Comité interprofessionnel est seul habilité à faire fabriquer et à répartir les marques vertes d'identification telles qu'elles sont définies par l'arrêté de marquage du 21 juin 1956 et par les textes subséquents.

Art. 6.

Les recettes du Comité seront assurées par les dons et legs ainsi que par le produit de la vente des marques d'identification désignées à l'article 5.

Art. 7.

La gestion du Comité est soumise au contrôle économique et financier de l'Etat dans les conditions fixées par le décret n° 55-733 du 26 mai 1955.

Art. 8.

Un Commissaire du Gouvernement, désigné par le Ministre de l'Agriculture, assiste à toutes les délibérations du Comité.

Art. 9.

Les infractions aux dispositions des articles 3 et 5 de la présente loi seront punies des peines prévues par l'article 13 de la loi du 1^{er} août 1905, sans préjudice des peines plus graves résultant des dispositions générales de ladite loi.

Art. 10.

Des arrêtés du Ministre de l'Agriculture, pris sur proposition du Comité interprofessionnel du gruyère de Comté, fixeront les conditions d'application de la présente loi.